

AVENANT en DATE du 24 mars 2021

**à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES, ELECTRIQUES,
ELECTRONIQUES et CONNEXES du CHER**

ENTRE

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Val de Loire

d'une part

ET

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

La Confédération Française Démocratique du Travail

La Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

La Confédération Générale des Travailleurs

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 11 mars 2021, conformément à l'article 31-1 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, l'organisation patronale et les organisations syndicales, sont convenues d'une Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective est applicable selon les modalités de l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher et adaptable à l'horaire de travail effectif.

Article 3

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective comprend les compensations pécuniaires pour l'ensemble des réductions de la durée du travail légale ou conventionnelle.

Article 4

En janvier 2022, l'employeur vérifiera que le montant total des salaires bruts correspondant à toute l'année 2021 et déterminé selon l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, a bien été au moins égal au montant de la Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 par le présent accord. Le versement se fera dans toute la mesure du possible en janvier 2022 et au plus tard en février 2022.

SC
R
G
O
C

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-2-1 du code du travail, les parties signataires s'engagent à se réunir pour négocier si le salaire minimum conventionnel fixé au niveau territorial est inférieur au SMIC.

Article 6

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 7

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

Article 8

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie du Val de Loire,
Frédéric du LAURENS

Pour la Confédération Générale
du Travail Force Ouvrière FO
Stéphane CARRE

Pour la Confédération Générale de l'Encadrement
Confédération Générale des Cadres CFE-CGC

Pour la Confédération Française
Démocratique du Travail CFDT
Gilles CAILLET

Pour la Confédération Générale
du Travail CGT

Annexe à l'avenant en date du 24 mars 2021

à la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Cher

G.R.E. annuelle applicable à compter du 1er janvier 2021

BASE 151 h 67

COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS	OUVRIERS	MAITRISE d'ATELIER
140	18 660	18 660	
145	18 932	18 932	
155	19 073	19 073	
170	19 274	19 294	
180	19 435		
190	19 707	19 707	
215	20 019	20 019	20 210
225	20 281		
240	20 966	21 751	22 224
255	22 224	23 070	23 604
270	23 342	24 460	
285	24 782	25 789	26 242
305	26 504		28 085
335	29 143		30 854
365	31 650		33 614
395	34 288		36 252

SC
E
fo
ce